



FG-EA/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 12 SEPTEMBRE 2017

Le douze septembre deux mille dix-sept, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le premier septembre deux mille dix-sept, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président

AVAIT DONNÉ POUVOIR :

M. Frédéric LAHORE à M. Michel CASSOU

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, Responsable du Service des Affaires Générales, M. BRUSQUE, Responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal, M. DORKEL, Responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. DELHEURE, Responsable du Service Technique Intercommunal, Mme GASTELLU, Responsable du Service Informatique Intercommunal, Mme VAYSSIER, Responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme CAPDESSUS-LACOSTE, Assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la première séance du Bureau suite à la modification des statuts en juillet dernier. Ceux-ci lui confère désormais des compétences propres, permettant une plus grande fluidité dans la gestion de l'Agence.

Le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Il est indiqué que le Bureau est désormais compétent pour décider la création des emplois d'une durée initiale supérieure à 6 mois.

A/ Service Informatique Intercommunal

Il est exposé que le Service Informatique Intercommunal a d'ores et déjà été sollicité par quelques collectivités dans le cadre d'obligations règlementaires, à savoir la saisine par voie électronique (obligation novembre 2016), la protection des données personnelles (obligation mai 2018), la dématérialisation des échanges d'état-civil avec le dispositif COMEDC (obligation novembre 2018 pour les communes de naissance), et la gestion de la relation citoyen. Afin de permettre aux agents expérimentés du service de dégager du temps pour développer ces nouvelles missions, il est proposé au Bureau de créer un emploi non permanent de technicien en informatique à temps complet pour une durée maximale de 12 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice 397, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 12 septembre 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée (maximale) de 12 mois, M./Mme..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien en informatique (catégorie B) à temps complet au Service Informatique Intercommunal. Il/Elle aura notamment pour missions principales l'installation de logiciels « métier » en collectivité, la formation et l'assistance aux utilisateurs sur ces mêmes logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice

sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée sur la base de l'indice brut 397, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 361, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans.

M./Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à PAU, le

Le Président,

M./Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

M. GAY précise qu'il est primordial que le Service Informatique puisse se positionner sur de nouvelles missions, au regard des évolutions départementales en matière de numérique. Il est donc important de dégager du temps aux agents en place afin qu'ils puissent se mobiliser sur ces champs.

Concernant l'aménagement numérique du territoire, M. GAIRIN rappelle que lors d'une réunion du Comité Syndical, il avait indiqué comme important de penser lors des travaux, notamment sur les réseaux, à placer un fourreau adéquat, et de rédiger à l'attention des collectivités une note technique simple à destination des élus.

M.GAIRIN pose la question de l'avenir de Cosoluce après son rachat ainsi que du partenariat établi il y a longtemps en qualité de département pilote.

Mme GASTELLU répond que M. GAY et elle-même ont rencontré les nouveaux dirigeants et qu'ils restent dans le même esprit que leur prédécesseur. Il ne devrait pas y avoir de changement majeur. Le renouvellement du partenariat est prévu pour la fin de l'année, ce sera l'occasion d'aborder ce dossier devant le Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer un emploi non permanent de technicien en informatique à temps complet pour une durée maximale de 12 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice 397, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

B/ Service d'Urbanisme Intercommunal

1. Instruction

1/ Il est exposé que, depuis le mois de juin, deux collectivités ont sollicité le Service afin qu'il assure des missions supplémentaires en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme. L'une a souhaité prolonger une mission engagée depuis le début de l'année afin de pallier l'absence d'un agent pour raison de maladie et l'autre a demandé une assistance à compter de l'automne pour compléter l'effectif de la collectivité, insuffisant pour faire face au niveau actuel des actes à traiter. Cette situation conduit à prévoir le maintien de l'effectif du Service actuellement affecté à ses tâches, tout au moins jusqu'à l'échéance de plusieurs missions en cours conventionnées avec le service, à savoir jusqu'au 30 juin 2018.

Il est donc proposé au Bureau de créer deux emplois non permanents d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet pour une durée maximale de 9 mois (en lien avec l'échéance du 30 juin 2018 évoquée précédemment) dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

***établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)***

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 12 septembre 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée (maximale) de 9 mois, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'instructeur/trice des autorisations du droit du sol pour le Service d'Urbanisme Intercommunal (catégorie B).

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les collectivités adhérentes dans l'instruction de leurs autorisations du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 21 jours ouvrés (maximum) de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 377, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 347, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer deux emplois non permanents d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet pour une durée maximale de 9 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

2/ Par ailleurs, une Communauté de Communes souhaite faire appel au Service afin qu'il l'aide à assurer un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette assistance suppose de prévoir les moyens humains à déployer pour que le service soit assuré de façon pérenne auprès de l'ensemble des communes membres intéressées. Selon les possibilités qui se présentent à la collectivité, il pourrait y avoir nécessité à recruter un agent supplémentaire.

Il est donc proposé au Bureau de créer un emploi non permanent supplémentaire d'instructeur des autorisations d'urbanisme, à temps complet pour une durée maximale de 12 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 397, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 12 septembre 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée (maximale) de 12 mois, M./Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'instructeur/trice des autorisations du droit du sol pour le Service d'Urbanisme Intercommunal (catégorie B).

Il/Elle aura pour mission principale d'instruire pour le compte de la collectivité les autorisations du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés (maximum) de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 397, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 361, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

*Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT*

M. GAIRIN s'étonne du fait que cette Communauté de Communes ne recrute pas l'agent en direct, cela lui permettrait de cibler d'éventuelles candidatures sur sa zone géographique.

M. DORKEL répond que le recours à l'Agence, par sa souplesse et sa réactivité, permet à la Communauté de Communes de proposer une réponse opérationnelle dès le 1^{er} janvier, date à laquelle certaines collectivités ne seront plus instruites par l'Etat, puis de monter progressivement en puissance.

M. CASSOU et M. GAIRIN soulignent la nécessité de se rapprocher des collectivités qui ont conventionné pour l'instruction jusqu'au 30 juin 2018, afin de savoir le plus tôt possible si elles souhaitent que l'Agence continue son intervention au-delà de cette date.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer un emploi non permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme, à temps complet pour une durée maximale de 12 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 397, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

2. Planification

Il est exposé que les missions en cours du Service nécessitent que soit maintenu l'effectif actuellement affecté aux missions d'assistance en matière de diagnostic territorial et d'études environnementales. Le plan de charge conduit en effet à prévoir un besoin sur ce type de mission au moins jusqu'au printemps prochain.

Il est donc proposé au Bureau de créer deux emplois non permanents d'assistant d'études à temps complet pour une durée maximale de 7 mois dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 12 septembre 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée (maximale) de 7 mois, M./Mmeest engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant d'études (catégorie B) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes au Service dans la réalisation et/ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 16 jours ouvrés (maximum) de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 377, majoré (au 1er janvier 2017) 347, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mmerelèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M./Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

M. GAIRIN demande si ces deux créations de postes sont justifiées par les études environnementales complémentaires, et souhaiterait connaître le nombre de dossiers susceptibles d'être pris en charge par chacun des agents concernés.

M. DORKEL lui répond qu'un agent peut gérer une dizaine de dossiers simultanément et qu'au regard du plan de charges, le recrutement sur ces deux postes permettra de limiter les pertes du Service, le bilan prévisionnel faisant état en début d'année d'un déficit de 100 000 €. Il précise qu'au-delà de la simple poursuite des dossiers en cours, le contexte réglementaire vient encore d'évoluer et de nouvelles procédures nécessitent désormais une évaluation environnementale, ce qui rajoute une charge de travail qui n'était pas prévue initialement.

M. GAIRIN, au regard de ces évolutions réglementaires, propose qu'un nouvel article soit inséré dans les conventions à venir, afin de permettre une adaptation de la mission en cours.

Mme VAYSSIER se demande s'il ne faudrait donc pas modifier toutes les conventions-type de l'Agence en ce sens.

Une réflexion est à mener sur ce sujet et une modification sera donc proposée lors du prochain Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer deux emplois non permanents d'assistant d'études à temps complet pour une durée maximale de 7 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

2 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UPPA DANS LE CADRE D'UN COLLOQUE ORGANISÉ EN PARTENARIAT AVEC LA MAISON DES COMMUNES

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (plus particulièrement la Faculté de Droit et d'Économie) et la Maison des Communes entretiennent depuis longtemps des relations étroites de coopération. Celles-ci sont affichées et formalisées depuis 2010 dans un accord-cadre de partenariat englobant toutes les institutions potentiellement concernées de la Maison des Communes c'est-à-dire le Centre de Gestion, l'Association Départementale des Maires et l'Agence.

Cet accord-cadre, comme son nom l'indique, ne fixe qu'un cadre général dans lequel s'inscrivent, au gré des opportunités, des actions de coopération, qui font, si nécessaire, l'objet de conventions spécifiques (association à des programmes de recherche, intervention de professionnels de la Maison des Communes à l'Université, accueil d'étudiants...).

Le renouvellement de cet accord cadre a été signé le jeudi 9 juillet 2015 et comprend les trois axes suivants :

- Développer la formation et l'information
- Réaliser des études
- Participer au développement de recherches, ce dernier axe comportant notamment la mise en œuvre d'actions de communication et d'information comme colloques, congrès, conférences.

L'UPPA organise les 23 et 24 novembre 2017, en partenariat avec l'Association Française de Droit des Collectivités Locales, un colloque ayant pour thème "L'exercice des compétences locales, entre rationalisation et créativité", qui devrait accueillir plus d'une centaine de participants. L'UPPA sollicite une subvention auprès du Centre de Gestion et de l'Agence, d'un montant de 1 000 euros pour chacune des deux structures, cette subvention étant plus particulièrement "fléchée" sur le déjeuner du 24 novembre.

Il est proposé au Bureau de donner une suite favorable à cette demande.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'UPPA dans le cadre de l'organisation d'un déjeuner pour ce colloque.

3 - QUESTIONS DIVERSES

1/ La nouvelle composition du Comité Syndical après les élections partielles du mois de juin est présentée aux membres du Bureau.

2/ Suite à ces élections, les services de la Préfecture ont fait savoir qu'ils ne souhaitent plus participer à la commission électorale prévue historiquement dans les statuts. Une modification en ce sens sera donc proposée lors du prochain Comité Syndical.

3/ Le nouveau site Internet de l'Agence a été mis en ligne le 8 septembre 2017. Une présentation de son contenu est effectuée auprès des membres du Bureau. Le Président souligne que lors du dernier Comité de Pilotage qui a précédé le lancement officiel, les membres représentant les 4 structures de la Maison des Communes ont félicité le service informatique pour le résultat.

4/ Les différents mouvements de personnel en cours au sein de l'Agence, en particulier les départs et les arrivées, sont exposés aux membres du Bureau.

5/ Contrats de territoire : la date butoir initialement prévue au 30 septembre 2017 est repoussée au 31 décembre 2017, sous certaines conditions. M. DELHEURE indique qu'il a récemment rencontré les représentants du Département pour faire le point sur la finalisation des dossiers et évoquer ceux relatifs au nouveau règlement d'intervention.

6/ Calendrier

Il est rappelé les prochaines dates de réunion :

- 19 octobre 2017 : CT/CHSCT
- 14 novembre 2017 : Bureau
- 5 décembre 2017 : Comité Syndical
- 2 février 2018 : Comité Syndical

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 H 45.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU